



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance relative à l'adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer et aux Terres Australes et Antarctiques Françaises

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24 février au 16 mars 2022 inclus sur le projet de texte susmentionné pris en application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Ce lien était référencé sur le site <https://www.vie-publique.fr> de la Direction de l'information légale et administrative rattachée aux services du Premier ministre.

Nombre et nature des observations reçues

3 commentaires provenant de 3 entités différentes ont été déposés sur le site de la consultation (deux associations de protection de la nature et de l'environnement et une fédération d'opérateurs miniers de Guyane). Une fois répartis par article, ils représentent 28 contributions. dont :

- 20 contributions non retenues ;
- 5 contributions de portée générale ou sans proposition pour cette ordonnance,
- 2 propositions en partie retenues,
- 1 proposition en examen.

Analyse et suites données

N°	SUJET	CONTRIBUTIONS	ANALYSE – PRISE EN COMPTE DE LA PROPOSITION
1	Droits réels (L.611-2-2)	Supprimer le terme « titre minier » et de le remplacer par « l'autorisation de recherches minières ».	Proposition non retenue L'ajout du terme « titre minier » constitue un progrès pour les entreprises minières sur le domaine privé ou public de l'Etat dans le mesure où elles n'ont pas à solliciter une autorisation complémentaire valant occupation de ce domaine en plus du titre minier lui-même.

			Les autorisations de recherches minières sont régies par les articles L. 621-17 et L. 621-28 et non à cet article.
2	Droits réels (L. 611-2-2)	Supprimer la phrase « sans préjudice du contrat conclu avec le gestionnaire fixant les conditions d'occupation et de rémunération » .	Proposition non retenue Les autorisations de recherches minières (ARM), délivrées exclusivement en Guyane, sont traitées dans les dispositions spécifiques à cette dernière et non dans celles s'appliquant à l'ensemble des départements d'Outre-mer.
3	Droits réels (L. 611-2-2)	Réintégrer l'alinéa suivant : « Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation comme le titulaire du titre minier a, sauf stipulation contraire de cette autorisation ou de ce titre, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise sur le domaine public ou privé de l'Etat. ».	Proposition non retenue Il semble que les industriels ne peuvent acquérir des « droits réels » sur les ouvrages qu'ils ont bâtis sur le domaine privé ou public de l'Etat à raison du principe d'inaliénabilité du domaine lui-même.
4	Droits réels (L. 611-1-2)	Supprimer la référence à l'accord préalable du gestionnaire du domaine public ou privé de l'Etat et de restreindre l'exigence d'accord préalable au seul propriétaire comme le veut l'article L.611-1-2.	Proposition en examen Les titres miniers accordés sur le domaine privé ou public de l'Etat doivent faire l'objet d'un contrat d'occupation de ce domaine, moyennant redevance. Il est toujours précisé dans les législations portant sur le domaine public ou privé de l'Etat que la gestion de ce dernier est déléguée à un service particulier, différent du propriétaire du sol, c'est-à-dire de l'Etat lui-même.
5	AEX en mer (L611-2)	Supprimer l'extension du régime des Autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer (AEX) au milieu marin, en raison de sa sensibilité environnementale et du peu de connaissance que nous avons sur l'impact des activités anthropiques sur ce milieu.	Proposition non retenue La délivrance d'une AEX est désormais subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement exploitable permettant d'évaluer l'importance de sa ressource ainsi que sa localisation. L'AEX en mer sera soumise à l'évaluation environnementale. La délivrance d'AEX sera donc encadrée proportionnellement à la pertinence du projet et son adéquation aux enjeux identifiés, sur lesquels se prononcera nécessairement l'autorité environnementale.
6	Accord du propriétaire	Ne recueillir, pour les autorisations d'exploitation sises sur le domaine	Proposition non retenue Les autorisations d'exploitation, n'étant pas des titres miniers,

	(L. 611-2-2 alinéa 1er)	privé ou public de l'Etat, que l'accord du propriétaire du sol, c'est-à-dire de l'Etat lui-même, et non du service gestionnaire le représentant.	délivrés à défaut du consentement du propriétaire du sol, nécessitent un accord formel de ce dernier. Quand il s'agit du domaine privé ou public de l'Etat, sa gestion étant déléguée à un service particulier le représentant, c'est celui-ci qui donne son accord.
7	Mise en concurrence (L. 611-2-2 alinéa 2)	<p>Retrait de la mise en concurrence pour les demandes d'octroi ou de renouvellement des autorisations d'exploitation situées sur le domaine privé ou public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.</p> <p>La ressource n'est pas rare et le nombre d'acteurs légaux est faible ; la jurisprudence européenne « Promoimpresa » ne s'applique pas à l'exploitation artisanale aurifère en Guyane.</p>	<p>Proposition en partie retenue - modification de la rédaction de l'ordonnance</p> <p>Les demandes d'octroi d'activités économiques sur le domaine privé ou public de l'Etat ou d'une collectivité locale doivent faire l'objet d'une mise en concurrence systématique en fonction de la jurisprudence européenne.</p> <p>Par ailleurs, l'or reste une substance rare et concessible.</p> <p>Le principe de mise en concurrence est tempéré par la référence, pour les demandes de renouvellement d'autorisations d'exploitation, à l'article L. 142-4 du code minier : il est procédé à la mise en concurrence « en cas d'absence ou d'insuffisance d'exploitation au cours de la période précédente ou si l'exploitant propose une prolongation selon des techniques ne répondant pas aux exigences de l'article L. 161-2 ou si le gîte peut faire l'objet d'une autre exploitation conformément aux objectifs de la politique nationale définie à l'article L. 100-4. »</p>
8	Chapitre 1er - section1 - Sous-section 1 (AEX)	<p>a) Les modifications du régime des AEX entraînent une régression environnementale : suppression de la limite du nombre d'AEX en vigueur pour un même pétitionnaire, double régime du point de vue de l'évaluation environnementale (risque de fractionnement dans le temps et dans l'espace d'un même projet au sens de la directive EIE), dépôt facilité d'une AEX pour un pétitionnaire disposant d'un PER sur le même périmètre.</p> <p>b) Ces nouvelles dispositions permettent à la France de se mettre</p>	<p>Sans objet</p> <p>Les nouvelles dispositions applicables aux AEX répondent mieux aux besoins des entreprises. Simultanément, elles renforcent considérablement l'instauration des contraintes environnementales au travers de l'introduction de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et de la réduction de la superficie des AEX qui n'est plus systématiquement de 1 km², mais de portée inférieure.</p>

		<p>en conformité avec la directive Plans Programmes 2011/92/UE du 13 décembre 2011</p> <p>c) La « forme libre » laissée aux AEX, donne la possibilité de suivre le lit du cour d'eau, ce qui a pour vocation d'augmenter la surface effectivement impactée par l'AEX.</p> <p>d) supprimer la limite du nombre d'AEX par exploitant permet d'acter une situation de fait, cette règle étant majoritairement contournée en pratique.</p>	
9	Procédure d'abandon des AEX (L611-14)	Mesure introduite pertinente mais des précisions sont attendues sur sa mise en œuvre : moyens alloués, notamment.	Sans objet – des précisions seront apportées par voir réglementaire.
10	Procédure d'urgence (L621-4)	Préciser le critère d'urgence et le cadre global de la mesure.	Sans objet – des précisions seront apportées par voir réglementaire.
11	Procédure d'urgence (L621-4)	Retirer la procédure d'urgence visant à remplacer les orpailleurs illégaux par des opérateurs miniers et réhabiliter les sites dégradés décrite à l'article L621-4 ; ces dispositions relevant du domaine réglementaire, et non législatif. Notamment le 1 ^{er} alinéa.	Proposition non retenue C'est article ne fait que présenter l'idée générale sous-tendue par cette mesure, qui demandera à être précisée au niveau réglementaire.
12	Procédure d'urgence (L621-4)	Désaccord sur l'objectif poursuivi : la cessation des risques de péril minier impose des mesures conservatoires immédiates, et non une poursuite d'exploitation hors évaluation environnementale.	Proposition non retenue Les travaux qui pourront être autorisés sont motivés par un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence. Par ailleurs, la libre disposition des produits extraits apparaît ici comme une conséquence éventuellement induite par l'activité illégale que l'opérateur vient « réparer » et non comme une finalité à systématiser. Le cadre de cette mesure sera précisé à l'échelle réglementaire.
13	Procédure d'urgence (L621-4)	Doute de la pertinence de cette mesure pour lutter contre l'orpaillage illégal, au vu des retours d'expériences	Sans objet Aucun dispositif juridique de cette nature, visant spécifiquement la lutte contre l'orpaillage illégal par substitution, n'a jamais été instauré dans la législation s'appliquant à la Guyane.
14	Procédure d'urgence (L621-4)	Remplacer "le représentant de l'Etat dans le département" par "l'autorité administrative" (dont la désignation	Proposition non retenue il nous semble pertinent, étant donné le caractère sensible du dispositif et la compétence en terme

		relève du pouvoir réglementaire, non législatif).	de travaux, de préciser dès l'ordonnance que cela relève du préfet.
15	SDOM/SDAGE (L. 621-5)	Imposer une compatibilité complète du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	Proposition non retenue Il est proposé de conserver une compatibilité des orientations générales du SDOM avec les orientations fondamentales du SDAGE. La jurisprudence précise bien que l'instauration d'un rapport de compatibilité implique la définition des points sur lesquels cette compatibilité doit être assurée. Ce qui facilite l'analyse du respect de la compatibilité.
16	SDOM/SDAGE (L. 621-5)	Réviser autant que nécessaire le SDOM, notamment à l'occasion de la mise à jour du SDAGE.	Proposition non retenue – déjà satisfaite L'instauration d'un rapport de compatibilité implique nécessairement et de façon implicite que la compatibilité devra être assurée de façon continue par une mise à jour du document, lorsque cela s'avèrera nécessaire.
17	SDOM/SDAGE (L. 621-5)	Instaurer un rapport de conformité afin de préserver plus efficacement les milieux aquatiques.	Proposition non retenue Il est proposé de conserver une compatibilité des orientations générales du SDOM avec les orientations fondamentales du SDAGE.
18	SDOM/SAR (L. 621-5)	Renverser le rapport juridique entre le Schéma d'aménagement régional (SAR) et le SDOM en imposant un rapport de compatibilité du SDOM avec le SAR, considérant que ce dernier intègre le schéma régional de cohérence écologique (ayant valeur de Plan Climat Air-Énergie Territorial - PCAET et de schéma régional de cohérence écologique - SRCE).	Proposition non retenue Le SDOM intègre lui aussi les enjeux portés par le schéma régional de cohérence écologique puisqu'il définit les différents zonages de sa cartographie prescriptive, en fonction des enjeux écologiques. Le SDOM est désormais co-élaboré par le président de la collectivité de Guyane et le préfet de Guyane.
19	Avis du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges (L621-9)	Étendre la consultation du grand Conseil coutumier aux titres et autorisations de recherches.	Proposition non retenue Les autorisations de recherches minières sont délivrées exclusivement sur le domaine privé ou public de l'État en Guyane. L'accord du propriétaire du sol, à savoir l'État, représenté par le service gestionnaire du domaine, l'Office National des Forêts est requis dans tous les cas. De manière générale, aussi bien

			dans le cadre des autorisations de recherches minières, que des permis exclusifs de recherches les travaux menés ne sont pas appelés à perdurer dans le temps et ont un effet beaucoup moindre sur l'environnement que lors des phases d'exploitation qui conduisent à l'implantation locale d'entreprises sur le long terme.
20	Petits PER (L621-10)	Retirer la dispense d'analyse environnementale, économique et sociale prévue pour les petits permis exclusifs de recherche (inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et d'une durée demandée inférieure ou égale à 5 ans) – risque de fractionnement dans le temps et dans l'espace des travaux d'exploration minière	Proposition non retenue Cette mesure est spécifique aux acteurs miniers de Guyane, rassemblant pour la très grande majorité, des artisans et de très petites entreprises, afin de leur permettre d'augmenter leurs capacités de production dans des conditions plus adéquates et favorables à leur taille actuelle. L'attribution de tels permis vise à ne pas les pénaliser par des coûts de constitution du dossier de demande, tout en accompagnant leur croissance, créatrice d'emplois locaux. Les textes d'application de cette mesure permettent notamment de prévenir le phénomène de « fractionnement » en interdisant le dépôt de demandes de permis exclusifs de recherches contiguës et distantes à moins de trois kilomètres l'une de l'autre.
21	ARM (L621-16 à L621-27).	Abaisser la superficie des autorisations de recherches (ARM)	Proposition non retenue La superficie de l'autorisation de recherches minières de 3km ² maximum doit être supérieure à celle de l'autorisation d'exploitation, limitée à 1km ² , s'agissant de travaux de recherches.
22	ARM (L621-16 à L621-27).	La durée des ARM est prolongée, de 4 mois renouvelables à 1 an non renouvelable, ce qui triple la durée d'exploitation initiale des ARM, exposant l'environnement à des impacts sur une durée plus longue.	Sans objet Les ARM sont soumises à la procédure d'évaluation environnementale.
23	ARM (L621-16 à L621-27).	soumettre à évaluation environnementale les demandes d'ARM (nouvelle forme libre des ARM induisant un impact plus important sur les surfaces effectivement explorées)	Proposition non retenue – déjà satisfaite Le détenteur d'une autorisation de recherches minières peut renoncer à sa délivrance ou se voir faire l'objet de mise en demeure jusqu'au retrait possible de l'autorisation. Les ARM sont soumises, dans

			l'annexe l'article R.122-2 du Code de l'environnement.
24	ARM Article L. 621-21 (ex L. 621-22)	Supprimer la procédure de mise en concurrence des demandes d'autorisations de recherches minières (ARM)	Proposition non retenue La mise en concurrence des demandes d'octroi d'autorisations d'activité économique sur le domaine privé ou public de l'Etat est rendue obligatoire par la jurisprudence européenne.
25	ARM Article L. 621-21 (ex L. 621-22)	Autoriser le renouvellement des ARM	Proposition non retenue La durée des ARM a été étendue de 4 mois à un an non renouvelable, ce qui triple cette dernière.
26	ARM Article L. 621-21 (ex L. 621-22)	Porter de 12 à 24 mois max la durée des ARM en fonction des surfaces demandées.	Proposition en partie retenue - modification de la rédaction de l'ordonnance Il est légitime d'introduire un critère de proportionnalité de la surface par rapport à la durée doit être retenue et éventuellement le doublement à 24 mois maximum de cette dernière.
27	Modification de l'acte autorisant les recherches (L. 621-23)	Exclure la possibilité « de compléter à tout moment » l'acte autorisant les recherches (instabilité technique et financière).	Proposition non retenue Cette disposition, inspirée de l'article L. 611-14 du code minier, est directement applicable aux AEX. Il peut être nécessaire de prendre en compte de nouveaux intérêts protégés (non ou mal connus/présentées lors de la demande de l'autorisation de recherche) voire l'évolution des techniques envisageables pour effectuer ces travaux de recherches.
28	Retrait d'une ARM après mise en demeure (L. 621-25 ex L. 621-26)	Retirer la possibilité de retrait éventuel de l'autorisation de recherches minières par l'administration.	Proposition non retenue L'administration doit pouvoir se réserver la possibilité de retrait de l'autorisation de recherches minières en cas de violation de certaines obligations après mise en demeure énoncées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à La Défense, le 4 avril 2022.